



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Defense : personnel

Question écrite n° 4038

Texte de la question

M François Hollande appelle l'attention du M le ministre de la défense sur le déroulement de la carrière des fonctionnaires coiffeurs relevant de son administration. En effet, depuis de nombreuses années, cette catégorie de personnel revendique son classement dans le groupe V. Ces agents sont titulaires soit du CAP soit du BEP et sont classés actuellement dans le groupe IV. Un projet de modification de la nomenclature des professions avait été mis à l'étude, en 1982, par un groupe de travail paritaire. Or, à ce jour, le résultat de cette concertation n'est toujours pas connu. À la veille du débat budgétaire, il serait souhaitable que des mesures soient proposées pour permettre le classement de cette catégorie de personnel dans le groupe supérieur. Il lui demande de lui faire connaître sa position à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Les coiffeurs diplômés qui exercent leur activité dans les établissements militaires sont classés dans le groupe IV des ouvriers de l'Etat. Des études ont été entreprises pour examiner l'évolution des exigences techniques de cette profession et les qualifications devant en découler et il n'est malheureusement pas apparu possible de prévoir une mesure exceptionnelle d'intégration dans le groupe V dans un contexte budgétaire difficile. Compte tenu par ailleurs de la limitation des besoins du ministère de la défense en ouvriers coiffeurs, il est apparu nécessaire de se consacrer en priorité à la reconversion d'une partie de ces personnels vers d'autres spécialités et de ménager aux plus anciens des perspectives d'évolutions des rémunérations par le jeu de l'avancement au titre des ouvriers anciens.

Données clés

Auteur : [M. Hollande François](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4038

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2858